



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques**

Paris, le 11 juin 2021

Service du conseil juridique et du contentieux

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Affaire suivie par : MT

Réf. SIAJ:



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r Monsieur Sylv:

PJ : Pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur C ar laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 12 février 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 27 février 2020, 21 juin 2019, 5 septembre 2018, 17 juillet 2017, 2 juin 2017 et 20 août 2015 ;
- l'injonction de lui créditer 4 points sur son permis de conduire ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Sylvain né le 29 JNE (62), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (**voir pièce jointe n°1**).

Par une lettre 48 SI en date du 12 février 2021, j'ai notifié au requérant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Le relevé d'information intégral de Monsieur [redacted] mentionne aucune **décision 48 SI en date du 12 février 2021**. Aussi, les mentions afférentes à **l'infraction en date du 27 février 2020** ont été supprimées du dossier de permis de conduire du requérant. Cette infraction n'entraîne plus de retraits de points (**voir pièce jointe n°1**).

Aussi, **l'infraction commise le 2 juin 2017** n'entraîne plus de retrait de point.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de **3 points (voir pièce jointe n°1)**.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, **les conclusions dirigées contre ma décision 48 SI en tant qu'elle invalide le permis de conduire de Monsieur [redacted] et son solde de points nul et contre les infractions relevées les 27 février 2020 et 2 juin 2017** sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions de retraits de points restant en litige.

B – A titre subsidiaire : au fond

À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions contestées, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route .

1) Sur le moyen tiré d'un prétendu défaut de délivrance de l'information préalable

- **S'agissant des infractions commises les 17 juillet 2017 et 20 août 2015**

Dans le cas d'une infraction constatée sur un outil dédié (type PDA ou tablette) et ayant fait l'objet du paiement différé d'une amende forfaitaire, la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention de ce paiement sur